# Art. 8 Zone d’activités économiques communale type 2 [ECO-c2]

La zone d’activités économiques communale type 2 est réservée aux établissements industriels et aux activités de production, d’assemblage et de transformation qui, de par leurs dimensions ou leur caractère, ne sont pas compatibles avec la zone d’activités économiques communale type 1.

Y sont également admis:

* des établissements de restauration et les activités de prestations de services commerciaux ou artisanaux, en relation directe avec les besoins de la zone concernée et
* des logements de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d’une entreprise particulière.